- g) "Mesures de restauration" signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Le droit de l'Etat où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.
- h) "Mesures préventives" signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux sous-alinéas f) i) à v) ou vii), sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'Etat où les mesures sont prises.
- "Accident nucléaire" signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature;
- j) "Puissance nucléaire installée" signifie, pour chaque Partie contractante, le nombre total d'unités donné par la formule indiquée au paragraphe 2 de l'article IV, et "puissance thermique" signifie la puissance thermique maximale autorisée par les autorités nationales compétentes;
- k) "Droit du tribunal compétent" signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois.
- "Mesures raisonnables" signifie les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :
 - i) la nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage;
 - ii) la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces;
 - iii) les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

Article II

Objet et application

- 1. L'objet de la présente Convention est de compléter le système de réparation prévu par le droit national qui :
 - a) donne effet à l'un des instruments visés aux alinéas a) et b) de l'article premier; ou
 - b) est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.